

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – DU PRE A L'ARENE 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat – du pré à l'arène 2023

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-7,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet de convention,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association « Club Taurin Aramonais » dans le cadre de la journée « du pré à l'arène ». Cette journée a pour but de faire découvrir la vie d'une manade un jour de course camarguaise.

Jour de la manifestation : le samedi 6 mai 2023.

Modalités financières : la communauté de communes versera à l'association la somme de 5 770,00 € TTC pour l'organisation de la manifestation.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « Club Taurin Aramonais » (SIRET : 775 852 734 00018) sise Les Arènes, avenue Jean Moulin – 30390 ARAMON, représentée par son Président, M. Christophe BRUN.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230403-DEC-2023-045-AU
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 03 AVR 2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR L'INCLUSION DES PROFESSIONNELS RECONNUS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA VIE ECONOMIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention pour l'inclusion des professionnels reconnus en situation de handicap dans la vie économique

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de passation de conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,
Vu le projet de convention,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite développer sa politique de responsabilité sociale en direction des publics issus de la diversité et notamment en faveur des travailleurs reconnus en situation de handicap,

Considérant que pour favoriser l'accès à l'emploi et la sécurisation des parcours de ces professionnels, la plateforme de l'Emploi-Accompagné de l'ADRH30 soutient les employeurs engagés de son réseau dans leur démarche handi-accueillante,

Considérant qu'il convient dans ce cadre de conclure une convention de partenariat avec le DEA ADRH30,

Durée de la convention : la convention est valable pour une durée indéterminée

Modalités financières : la convention est conclue à titre gratuit

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le DEA ADRH30 sise 183 rue Guy de Maupassant – 30000 NIMES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230403-DEC-2023-046-AU
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **03 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que depuis 2010, la Communauté de communes du Pont du Gard renouvelle chaque été son opération « Bus de la Mer », dispositif permettant aux familles des 16 communes du territoire de se rendre une journée par semaine à la plage à moindre coût.
 Considérant dans ce cadre qu'il importe de conclure un contrat de prestation de services ayant pour objet le transport collectif de passagers entre le territoire de la Communauté de communes et trois communes proches du littoral (Le Grau-du-roi, La Grande Motte, Les Saintes-Maries-de-la-Mer).

Durée du contrat : du 14 juin 2023 au 13 septembre 2023

Prix forfaitaire : 23 319,15 € HT soit 25 651,06 € TTC

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec La Coopérative des Autocaristes réunis, Société coopérative à responsabilité limitée à capital variable, sise 594 Chemin de la Tourtugue – 30100 ALES, et représentée par son Directeur M. Christophe PRADEAU.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230411-DEC-2023-047-AU
 Date de télétransmission : 11/04/2023
 Date de réception préfecture : 11/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION A L'ASSOCIATION CLEAN TECH VALLEE - 2023

Le 1^{er} Vice-président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2018-095 en date du 24 septembre 2018 portant adhésion à l'association Clean Tech Vallée,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du bureau et donnant délégation au Président pour la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ ou partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,
Vu l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-001 en date du 9 mars 2023,
Vu la demande de cotisation formulée par l'association Clean Tech Vallée,

Considérant que la Clean Tech Vallée est une association loi 1901 ayant pour objet le développement de l'industrie des technologies propres pour soutenir la transition écologique du Gard. Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de reconversion économique du territoire, marqué notamment par la fermeture de la centrale thermique d'Aramon,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard constitue un membre fondateur de l'association,
Considérant la nécessité de verser la cotisation annuelle à la Clean Tech Vallée.

Montant de la cotisation : 19 900 € au titre de l'année 2023.

DECIDE

- **Article 1 :** de renouveler la cotisation à l'association Clean Tech Vallée (SIRET : 843 735 861), sise 2010 Route de Beaucaire – 30390 ARAMON, pour l'année 2023.
- **Article 2 :** d'inscrire les crédits au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230331-DEC-2023-048-AU
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023



Remoullins le **31 MARS 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le 1^{er} Vice-président,

Suppléant en vertu de l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-001

Olivier SAUZET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES POUR LA REALISATION D'AIRES DE COVOITURAGES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de conventions de mise à disposition de parcelles communales pour la réalisation d'aires de covoiturages

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-5 III, L. 5214-26 et L. 1321-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau ;

Vu l'accord entre les Communes et la Communauté de communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de parcelle(s) communale(s) dans le cadre de la création d'aires de covoiturage ;

Vu les conventions de mise à disposition ;

Considérant qu'au titre de la compétence ci-dessus, sont établies des conventions de mise à disposition de parcelle(s) communale(s) afin de créer des aires de covoiturage.

La mise à disposition est établie à titre gratuit.

Les modalités de mise à disposition ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de conclure les conventions de mise à disposition de parcelles conclue entre la Communauté de communes du Pont du Gard et les communes suivantes (ainsi que tous les documents utiles à la mise à disposition) :

- ARAMON
- CASTILLON DU GARD
- COLLIAS
- COMPS
- DOMAZAN
- ESTEZARGUES
- FOURNES
- MEYNES
- MONTFRIN
- POUZILHAC
- SAINT BONNET DU GARD
- SAINT HILAIRE D'OZILHAN
- THEZIERS
- VALLIGUIERES
- VERS-PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230411-DEC-2023-049-AU
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Les mise à disposition entrent en vigueur dès leur signature par les parties.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

icue



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230411-DEC-2023-049-AU
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT – LES JEUNES ONT LA PECHE 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de conventions de partenariat – Les jeunes ont la pêche 2023
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-7,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu les projets de conventions,

Considérant qu'il convient d'établir des conventions avec les associations mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'organisation de la douzième édition de la journée de découverte de la pêche « les jeunes ont la pêche » :

- L'association « Le Brochet Remoulois » ;
- L'association « Les riverains Montfrinois » ;
- L'association « AAPPMA La gaule Aramonaïse » ;
- L'association « AAPPMA Le poisson Compois ».

Jour de la manifestation : le samedi 22 avril 2023.

Lieu de la manifestation : Lac de Valliguières basé sur la commune de Remoulins et de Fournès.

Modalités financières : la communauté de communes versera à l'association la somme forfaitaire de 1 000,00 € TTC concernant l'engagement de 4 moniteurs de pêche pour la journée.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans les présentes conventions.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « Le brochet Remoulois » (SIRET : 923 135 826 00017) sise Maison des associations, rue de l'ancien Pont – 30210 REMOULINS, représentée par son Président, M. Alain DUFOUR.

Article 2 : De conclure une convention avec l'association « Les riverains Montfrinois » (SIRET : 888 436 482 00010) sise 23 lotissement Les solstices – 30490 MONTFRIN, représentée par son Président, M. Frédéric CHABANEL.

Article 3 : De conclure une convention avec l'association « AAPPMA La gaule Aramonaïse » sise Mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON, représentée par son Président, M. Joël MARTIN.

Article 4 : De conclure une convention avec l'association « AAPPMA Le poisson Compois » sise Mairie de Comps, Place Sadi Carnot – 30300 COMPS, représentée par son Président, M. Christian GUIMELLI.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230414-DEC-2023-050-AU
 Date de télétransmission : 14/04/2023
 Date de réception préfecture : 14/04/2023

Article 5 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2023.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

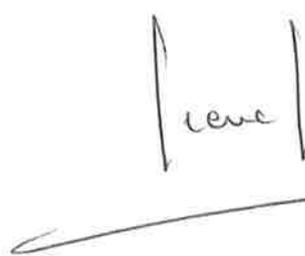
Article 7 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **14 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230414-DEC-2023-050-AU
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RECOURS A UNE DECISION DE POURSUIVRE POUR LE MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA LOCATION, A L'ENLEVEMENT ET AU TRANSPORT DE BENNES POUR LES DECHETERIES DE MEYNES ET DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Recours à une décision de poursuivre pour le marché public relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'article 4 du Cahier des clauses administratives particulières du marché public prévoyant le recours à une décision de poursuivre,
Vu la décision de poursuivre,
Considérant qu'il importe de poursuivre les prestations au-delà du montant fixé par le marché public,
Considérant la nécessité de recourir à une décision de poursuivre pour le marché public relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps.

DECIDE

Article 1 : De recourir à une décision de poursuivre pour le marché public relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps avec la société PASINI SAS (SIRET : 310 998 109 00055) sise 421 avenue du Baron D. Larrey – 83210 LA FARLEDE, pour un montant de 24 007,11 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230414-DEC-2023-051-AU
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Remoulins, le **14 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,

Considérant que dans le cadre de l'évènement « Mai à Vélo », il est nécessaire de conclure un contrat de prestation de services ayant pour objet une animation de réparation de vélo.

Durée du contrat : le 27 avril 2023 pour la durée de la prestation

Prix forfaitaire : 150 € TTC

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association GARD O VELO (SIRET : 923 024 079 00017) sise 47 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, représentée par son Président M. Franck BAROST.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le

17 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230417-DEC-2023-052-AU
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA REALISATION DES MARCHES NOCTURNES D'ETE JUILLET ET AOUT 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour la réalisation des marchés nocturnes d'été juillet et août 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions d'objectifs,
Vu la convention d'objectifs et de moyens 2023,
Considérant qu'il importe de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour la réalisation des marchés nocturnes d'été juillet et août 2023.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'objectifs et de moyens relative à la réalisation des marchés nocturnes d'été juillet /août 2023 avec le Comité de Promotion Agricole d'Uzès (SIRET : 405 200 270 00032) sis 2 rue Joseph Lacroix – 30700 UZES, pour un montant de 1 300,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230418-DEC-2023-053-AU Date de télétransmission : 18/04/2023 Date de réception préfecture : 18/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE BARRIERES AMOVIBLES ANTI-VEHICULE ASSASSIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture de barrières amovibles anti-véhicule assassin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'offre présentée par la SARL VIGIP-BAAVA,
Considérant la nécessité de conclure un marché public pour la fourniture de barrières amovibles anti-véhicule assassin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société SARL VIGIP-BAAVA (SIRET : 912 795 861 000 18), sise 1 rue de Stockholm – 75008 PARIS, pour un montant de 23 200,00 € HT.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **21 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230421-DEC-2023-054-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit de représentation de spectacles
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit de représentation de spectacles,
 Considérant qu'il convient de conclure des contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ci-dessous avec la société SARL SAVEPROD.

1/ Spectacle : « Le voyage de Tao »,

Lieu de représentation : Salle de cinéma de la maison des associations, 4 Rue de l'Ancien Pont, 30210 REMOULINS,

Date de représentation : lundi 23 octobre 2023,

Modalités financières : 947,87 € HT soit 1 000,00 € TTC.

2/ Spectacle : « Quand est-ce que ça a merdé ? (Anthony JOUBERT) »,

Lieu de représentation : Salle Volpellières, Place du marché, 30390 THEZIERS,

Date de représentation : samedi 11 novembre 2023,

Modalités financières : 3 850,00 € HT soit 4 061,75 € TTC.

3/ Spectacle : « A la recherche des apprentis magiciens »,

Lieu de représentation : Salle Polyvalente, 18 route de la Gare, 30840 MEYNES,

Date de représentation : dimanche 22 octobre 2023,

Modalités financières : 947,87 € HT soit 1 000,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1** : de signer les contrats de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec la société SARL SAVEPROD (Siret : 750 473 423 00036) sise 26 Place Sadi Carnot – 30300 COMPS et représentée par sa Présidente, Mme Séverine PORTEBOIS ;
- **Article 2** : d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230424-DEC-2023-055-AU
 Date de télétransmission : 25/04/2023
 Date de réception préfecture : 25/04/2023

Remoulins, le

24 AVR. 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat d'engagement
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat d'engagement,

Considérant que dans le cadre de l'évènement « Festival Big Zazou », il est nécessaire de conclure un contrat d'engagement pour la réalisation du spectacle « Les 6 Maisons de Lulu Baluchon ».

Date de représentation : 27 octobre 2023,

Lieu de représentation : Fournès,

Modalités financières : Coût de la prestation 1 800,00 € + Frais de déplacement 150,00 € soit un montant total de 1 950,00 €.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un contrat d'engagement avec Mme Sylvie MONTROUSSIER, comédienne (N° SS : 2 68 05 42 189 060/66) sise La Musque 26170 LA ROCHE SUR LE BUIS.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230427-DEC-2023-056-AU
 Date de télétransmission : 28/04/2023
 Date de réception préfecture : 28/04/2023

Remoulins, le **27 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DECLARATION D'ABANDON DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA FOURNITURE DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Déclaration d'abandon de la procédure relative à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment les articles L. 2123-1 1°, R. 2123-1 1° et R. 2185-1,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mars 2023 et relatif à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie,
Vu l'offre présentée par la société FRANS BONHOMME,
Considérant l'irrégularité de l'offre susmentionné au motif qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation,
Considérant l'absence d'offre présentée par d'autres soumissionnaires,
Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R. 2185-1 du CCP autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure relative à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie pour le motif mentionné ci-dessus et de mettre en œuvre une nouvelle procédure adaptée.

Article 2 : Le soumissionnaire sera informé de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230428-DEC-2023-057-AU
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Remoullins, le **28 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat

